

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VILLE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE

DÉSIGNATION DES TRAVAUX

Reprise de bordures et de l'enrobé
175 rue Parmentier
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montoir-de-Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-21-1, R. 411.25 à R. 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire), approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement général de voirie en date du 23 mai 1996,

Vu le règlement du service de distribution d'eau potable de la régie de la C.A.RE.N.E. (Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire),

Vu la demande présentée le 11 janvier 2024 par l'entreprise CHARIER TP Agence Berthaud-Leborgne, Le Bréchet, BP 31007, 44356 LA TURBALLE Cedex, relative à des travaux de reprise de bordures et de l'enrobé au 175 rue Parmentier sur la Commune de Montoir-de-Bretagne (44550),

Considérant que pour permettre d'effectuer les travaux de génie civil ou de voirie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de chaque chantier,

ARRÊTE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : A compter du 16/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024 inclus, la circulation sur la rue Parmentier, à hauteur du n°175, sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sera réduite suivant l'avancement des travaux à une voie et régulée avec alternat par feux trichromes à cycle fixe.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction du chantier, de jour comme de nuit, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Ladite entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, ainsi que des piétons, des cyclistes, et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 : L'affichage de l'arrêté, à chaque extrémité du chantier, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.



TITRE 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- ARTICLE 6 : L'entreprise s'est informée auprès des concessionnaires des réseaux de l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants sur le lieu des travaux.
- ARTICLE 7 : Les travaux seront exécutés conformément au chapitre II du règlement général de voirie, à l'exception de l'article 31 amendé au profit d'une réfection définitive à la charge de l'entreprise responsable des travaux dans un délai maximum de 6 mois (cf article 33).
- ARTICLE 8 : Toute prise d'eau potable sur les poteaux d'incendies est interdite. Des dispositions spécifiques peuvent être demandées auprès de la C.A.R.E.N.E, service de l'Eau, 84 rue de la Berthauderie, 44600 SAINT NAZAIRE (0240224374).
- ARTICLE 9 : Un plan après exécution des travaux devra être remis dans un délai de 1 mois (article 12 du règlement général de voirie) aux services techniques municipaux (stinterventions@montoirdebretagne.fr).

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services de la Ville et le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ✓ Le bénéficiaire
 - ✓ M. le Chef de Service de la Police Municipale
 - ✓ Centre Technique Municipal
 - ✓ Stran

À MONTOIR DE BRETAGNE, le 12 janvier 2024.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Bruno CHARTIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- après notification ou publication le 15/01/24
- après dépôt en préfecture le

Paraphe fait par le Maire : Thierry NOGUET

Folio n°

Arrêté n°CTM 2023-02-12-1

